CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/02

OBJET: Liaison Meaux-Roissy, Barreau RN 3 - RN 2 - Construction de deux ponts routes PI 12 et PI 14 - Contrat avec RFF représenté par la SNCF, pour l'étude préliminaire visant à définir le coût et le délai de réalisation des travaux connexes.

- Canton de Mitry-Mory.

RÉSUMÉ: Le présent rapport a pour objet le contrat à signer avec RFF, représentée par la SNCF, pour la réalisation d'une étude préliminaire (dossier d'initialisation) permettant au Département d'apprécier, notamment en termes de coût et de délai de réalisation, les modalités techniques des modifications apportées au patrimoine de RFF en raison des travaux de construction de deux ponts-routes « PI12 » et « PI14 » prévus dans le projet de barreau RN 2 / RN 3.

Le projet de liaison routière « Meaux-Roissy » a été pris en considération par notre Assemblée les 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002.

Déclaré d'utilité publique en date du 20 juin 2005, il franchit la ligne de La Plaine à Hirson en deux points, nécessitant la construction, sous maîtrise d'ouvrage du Département, de deux ponts-routes, engendrant la réalisation de travaux connexes modifiant le patrimoine de RFF.

Pour leur permettre d'apprécier, notamment en termes de coût et de délai de réalisation, les modalités techniques de cette modification, les services ont demandé à RFF, propriétaire de l'infrastructure, de procéder à l'élaboration de l'étude préliminaire (dossier d'initialisation).

RFF a choisi de confier cette mission à la SNCF, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire nationale déléguée.

La rémunération de la mission d'études est fixée à 26 312 € TTC.

Le projet de contrat annexé au projet de décision a été établi en ce sens.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/02 des rapports soumis à la commission

n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. BERNHEIM

Commission n° 7 - Finances

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Liaison Meaux-Roissy, Barreau RN 3 - RN 2 - Construction de deux ponts routes PI 12 et PI 14 - Contrat avec RFF représenté par la SNCF, pour l'étude préliminaire visant à définir le coût et le délai de réalisation des travaux connexes.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du contrat dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir avec RFF, représentée par la SNCF, fixant les obligations respectives de la SNCF et du Département de Seine et Marne en ce qui concerne la consistance des études à réaliser, les délais d'exécution et les conditions de facturation relatives à l'étude préliminaire (dossier d'initialisation) visant à apprécier, notamment en termes de coût et de délai de réalisation, les modalités techniques des modifications apportées au patrimoine de RFF en raison des travaux de construction de deux ponts-routes « PI 12 » et « PI 14 » prévus dans le cadre du barreau RN 2/RN 3.

 $\mbox{Article 2: d'autoriser le Président du Conseil général à signer le$ $dit contrat, au nom du Département.}$

LE PRESIDENT,

CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION INTELLECTUELLE:

Liaison routière « Meaux – Roissy » Franchissement de la ligne de La Plaine à Hirson PK 28,348 (PI 12) et PK 26,329 (PI 14) Travaux connexes

Réalisation d'une étude préliminaire

CAHIER DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

ENTRE

- **Réseau Ferré de France** (désigné ci-après par « RFF »), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre de Commerce de Paris sous le n° B.412.280.737 (2002 B 08113); dont le siège est 92, avenue de France 75 648 PARIS cedex 13,

Représenté par la **Société Nationale des Chemins de Fer Français** (désignée ci-après par « SNCF »), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre de Commerce de Paris sous le n° B.552.049.447 (n° SIRET : 552 049 447 26753) dont le siège social est à 34 rue du commandant Etienne Mouchotte, 75 699 PARIS Cedex 14, représenté par Monsieur Patrick GAUMET, Directeur Délégué de l'Infrastructure – 95, rue de Maubeuge 75010 PARIS, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

d'une part,

ET

- **Le Département de Seine et Marne**, dont le siège est Hôtel du Département, rue des Saints Pères -77000 MELUN, représenté par Monsieur le Président du Conseil général, autorisé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 18 avril 2008.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Le projet de liaison routière « Meaux-Roissy », déclaré d'utilité publique en date du 20 juin 2005, franchit la ligne de La Plaine à Hirson en deux points, nécessitant, sous maîtrise d'ouvrage du Département, la construction de deux ponts-routes, engendrant la réalisation de travaux connexes modifiant le patrimoine de RFF.

Pour lui permettre d'apprécier, notamment en termes de coût et de délai de réalisation, les modalités techniques de cette modification, le Département a demandé à RFF, propriétaire de l'infrastructure, de procéder à l'élaboration de l'étude préliminaire (dossier d'initialisation) définie aux articles 3 et 4 ci-après.

RFF a choisi de confier cette mission à la SNCF, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire nationale déléguée.

1) Objet du contrat

Le présent document "Clauses et Conditions Particulières" (dénommé "CCP") précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation intellectuelle, objet du contrat.

Le contrat de fourniture des prestations est constitué du présent document, de ses annexes éventuelles et du "Cahier des Conditions Générales" (dénommé "CCG" dans le présent document).

2) Documents contractuels

Les documents suivants constituent le contrat et sont listés par ordre d'application prioritaire :

- Le présent CCP
- Les Clauses et Conditions Générales.

3) Identification de la prestation

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une étude préliminaire préalable aux travaux connexes liés au doublement des ouvrages d'art dits « PI 12 » et « PI 14 ». Il définit les obligations respectives de la SNCF et du Département de la Seine et Marne, en ce qui concerne la consistance des études à réaliser, les délais d'exécution et les conditions de facturation relatives à la réalisation de cette étude.

4) Durée de la prestation

A compter de la date de réception du présent contrat signé par le Département de Seine et Marne, la SNCF s'engage à réaliser la mission décrite à l'article précédent dans un délai de 5 semaines, août exclus.

En cas de retard de signature par le Département de Seine et Marne de plus de six mois, après validation par l'Assemblée départementale du contrat, la SNCF pourra revoir le planning en fonction de ses contraintes opérationnelles.

5) Cahier des charges

L'étude vise à examiner les modalités d'exécution des travaux connexes liés au doublement des ouvrages d'art dits « PI 12 » (PK 28,348) et « PI 14 » (PK 26,329) sur la ligne de La Plaine à Hirson.

A l'issue des études, la SNCF produira un dossier d'initialisation qui comprendra :

Une présentation de la situation actuelle,

Une présentation des travaux connexes envisagés, comprenant :

Une notice explicative Un schéma de principe Un détail estimatif récapitulatif (avec précision +0/-30%) Des éléments de planning

Le dossier sera remis en 2 exemplaires papier, dont l'un reproductible, ainsi que sur support informatique (CD-Rom, les formats seront compatibles avec Word, Excel, Powerpoint, (Microsoft-Office version 97 ou version antérieure), Acrobat reader (version 5.0 ou version antérieure), autocad, winzip70, rtf ou txt).

6) Montant

Pour l'ensemble des prestations détaillées dans le cahier des charges, la rémunération de la SNCF est forfaitairement de $22\,000 \in \text{Hors Taxes}$.

7) Facturation

Dès la remise du dossier, la SNCF adressera au Département de Seine et Marne une facture correspondant au montant des études, soit 26 312 € TTC. La facture fera apparaître distinctivement :

le taux de la taxe à la valeur ajoutée légalement applicable le montant de la taxe la somme totale à régler.

8) Dispositions financières

Le règlement des factures doit intervenir dans un délai de 45 jours à dater de leur date d'émission. Passé ce délai, des pénalités de retard sont calculées et facturées sans autre préavis au taux BCE + 7 points, sans toutefois être inférieures à 1,5 fois le taux légal.

9) Représentants des parties

9.1 POUR LA SNCF

Pour la gestion générale du contrat, l'interlocuteur

est :

François LEBLANC

Directeur d'Opération Délégué par RFF

Pôle AMO 95, rue Maubeuge 75 010 PARIS

Tél. +33.1.53.15.93.50 - Fax +33.1.53.15.91.14

Courriel: francois.leblanc@sncf.fr

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne la

réalisation des prestations par :

Stéphane QUIBEL

Pôle Régional Ingénierie Nord Paris 162, rue du Faubourg Saint-Martin

75 010 PARIS

Tél. +33.1.56.41.75.23- Fax +33.1.56.41.76.05

 $Courriel: \underline{stephane.quibel@sncf.fr}$

9.2 POUR LE CLIENT

Pour la gestion générale du contrat, l'interlocuteur est :

Sylvie ROGNON

Sous-Directrice de la Prospective et de la

Programmation

Direction Principale des Routes / DMO / SDPP

15 place de la Porte de Paris

77 000 MELUN

Tél. +33.1.64.14.71.65 – Fax +33.1.64.14.71.25

Courriel: sylvie.rognon@cg77.fr

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne le suivi

courant des prestations par :

Didier FAUVAGE

Responsable du service ETN 1

DPR / DGO / ETN 1 2 rue Eugène Godin 77 000 MELUN

Tél. +33.1.64.10.61.51 - Fax +33.64.10.61.61

Courriel: didier.fauvage@cg77.fr

Les factures seront adressées à :

Sylvie ROGNON

Sous-Directrice de la Prospective et de la

Programmation

Direction Principale des Routes / DMO / SDPP

15 place de la Porte de Paris

77 000 MELUN

Tél. +33.1.64.14.71.65 - Fax +33.1.64.14.71.25

Courriel: sylvie.rognon@cg77.fr

10) Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Par la signature du présent document, le Département reconnaît :

- Avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document ;
- Avoir pris connaissance et accepté les termes des Clauses et Conditions Générales applicables aux prestations intellectuelles réalisées par la SNCF

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour la SNCF, Patrick GAUMET Pour le Département Le Président du Conseil général

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR TIERS PUBLICS

1. Champ d'application

Les présentes "Clauses et Conditions Générales" de vente (ci-après les "CCG") s'appliquent à l'ensemble des prestations pour tiers (ci-après les "Prestations") réalisées par la Direction de l'Infrastructure de la SNCF.

2 Documents contractuels

Le contrat de fourniture des Prestations est constitué du présent document et du dernier en date des "Cahier des Conditions Particulières" (ci-après dénommé "CCP") émis par la SNCF et signé par le Client. Le CCP identifie, si besoin, les annexes applicables au contrat.

Le CCP énumère les éventuels autres documents constitutifs du contrat et leur ordre d'application prioritaire.

Hormis ceux énumérés au CCP, tout autre document, tel que plaquette publicitaire ou document commercial n'a qu'une valeur indicative et ne peut prévaloir ou compléter le contrat.

3 Date d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature du CCP par l'ensemble des Parties.

3.1 Contrat de prestation ponctuelle

Le CCP précise que le contrat est une prestation ponctuelle. A défaut de mention au CCP, une prestation ponctuelle est celle qui n'est effectuée qu'une seule fois sur une période de temps.

Le contrat est conclu pour la durée des Prestations.

3.2 Contrat de prestation récurrente

Le CCP précise que le contrat est une prestation récurrente. A défaut de mention au CCP, une prestation récurrente est celle qui est effectuée plusieurs fois sur une période de temps.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

4 Gestion du contrat

Chacune des Parties désigne nommément un responsable de la gestion générale du marché.

Facultativement, un représentant technique, en charge du suivi courant des Prestations pourra être désigné. Les coordonnées de ces interlocuteurs désignés figurent dans le CCP.

Tous les échanges formels ont pour destinataires les interlocuteurs désignés nommément au CCP.

5 Nature de la Prestation

L'intitulé et le cahier des charges des Prestations réalisées sont précisés dans le CCP faisant l'objet du contrat. Les documents de référence applicables pour l'exécution des Prestations sont identifiés dans le CCP.

6 Ressources

La SNCF réalise les Prestations avec les outillages habituellement utilisés pour ses propres besoins, et ces outillages restent la propriété de la SNCF.

Si la mise en oeuvre de moyens particuliers est demandée par le Client, celle-ci est précisée dans le CCP.

Les personnels pressentis pour la réalisation des Prestations sont identifiés dans le CCP propre à l'affaire. Cette identification ne peut cependant constituer un engagement ferme de la SNCF quant à l'affectation de ces personnels aux dites Prestations.

7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Prix

7.1.1 Montant du contrat

Les prix sont libellés en Euros (€) et sont fixés hors taxes dans le CCP.

Si, par exception expressément stipulée dans le CCP, les prix sont libellés dans une autre monnaie que l'Euro, toute augmentation du cours de l'Euro par rapport à cette monnaie de plus de 3 % (trois pour cent) est répercutée sur les facturations intervenant dans la période durant laquelle l'écart est constaté.

7.1.2 Modalités de fixation des prix

Les prix proposés dans une offre sont valables deux mois à compter de la remise de cette offre.

7.1.3 Révision de prix

Si le délai de réalisation des prestations excède un an, les prix sont révisables à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC.

Les valeurs d'indice prises en compte sont celles publiées aux dates de référence, et la révision de prix s'applique au montant des factures restant à émettre :

- La date de référence de l'indice d'origine est la date d'effet du contrat (cf. § 3 ci-dessus) ;
- La date de référence de l'indice de révision est la date de la facture concernée.

Cette révision de prix peut être cumulée à celle liée à un contrat en devise (cf. § 7.1.1 ci-dessus).

7.1.4 Régime fiscal

Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

7.2 Paiements

7.2.1 Exigibilité

Sauf mention différente au CCP:

- Pour un contrat initial d'un montant inférieur ou égal à 50 000 Euros HT, une facture d'avance représentant 30 % du montant du contrat initial sera émise à la signature du présent contrat.
- Pour un contrat initial d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT, une facture d'avance représentant 5 % du montant du contrat initial sera émise à la signature du présent contrat.

Dans les deux cas, les autres factures sont émises selon les modalités prévues au CCP.

Sauf mention différente au CCP:

- Le règlement des factures doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de leur date de réception par le Client.
- Toutefois, pour les marchés de travaux, le règlement de la facture qui solde les travaux doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le Client.

Aucune condition d'escompte n'est consentie.

7.2.2 Pénalités en cas de retard

Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance peut entraîner à notre gré, sans sommation, le calcul et la facturation de pénalités de retard au taux BCE + 7 points, sans toutefois être inférieur à 1,5 fois le taux légal.

7.2.3 Réserve de propriété

La SNCF se réserve la propriété des documents et matériels désignés au contrat jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts. A défaut du paiement du prix à l'échéance convenue, la SNCF pourra reprendre les documents et matériels, la vente sera résolue de plein droit si bon semble à la SNCF et les avances déjà versées lui resteront acquises en contrepartie de la jouissance des documents et matériels dont aura bénéficié l'acheteur.

8 Obligations mutuelles

8.1 La SNCF

La SNCF s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la bonne réalisation de la Prestation prévue dans les limites précisées au CCP.

Il peut utiliser à cet effet ses moyens propres ainsi que ceux d'autres entités de la SNCF ou de sociétés du groupe SNCF si nécessaire. L'appel aux compétences ou moyens à disposition au sein du groupe SNCF ne constitue en aucun cas un acte de sous-traitance.

La SNCF s'engage également à informer le Client de tout événement ou fait susceptible de modifier notablement le déroulement de la Prestation.

8.2 Le Client

Le Client communiquera à la SNCF toute information nécessaire au bon déroulement de la Prestation.

Il s'engage notamment à informer la SNCF, dès qu'il en a connaissance, de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning de la Prestation.

9 Documentation

9.1 Documentation fournie par le Client

Les documents remis par le Client sont réalisés en français.

D'une manière générale, le Client s'engage à fournir en temps utile à la SNCF toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des Prestations.

Toute documentation ou information nécessaire pour la réalisation des Prestations est fournie gratuitement par le Client.

9.2 Documentation remise par la SNCF

Les documents produits par la SNCF sont établis aux formats habituellement utilisés par lui pour le personnel de la SNCF.

La Prestation et les documents remis sont réalisés en français.

10 Confidentialité et propriété

10.1 Confidentialité

Les Parties s'engagent à prendre toute disposition appropriée afin de conserver un caractère secret à tous les faits, informations, documents résultant ou communiqués en exécution du présent contrat.

Les Parties informent leurs préposés du caractère confidentiel des informations résultant ou communiquées en exécution du présent contrat.

Néanmoins, les Parties seront relevées de cette obligation de confidentialité si :

- l'autre Partie a autorisé l'utilisation, la divulgation ou la communication d'une telle information,
 - l'information est communiquée à une personne dont elle est le destinataire nécessaire,
 - dès lors que l'information est licitement tombée dans le domaine public.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de cinq ans après l'expiration des relations contractuelles entre les Parties.

10.2 Propriété intellectuelle

La SNCF ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires sont titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Prestations, outils et documents associés ou détiennent les droits d'usage y afférents.

L'accès aux outils et documents utilisés au cours des Prestations ne donne aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle des outils et documents qui restent la propriété exclusive de la SNCF ou des sociétés de son groupe ou de ses partenaires.

Les éléments contenus dans les outils et documents sous forme de texte, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et autres droits privatifs que la SNCF ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires détiennent.

Sauf dispositions explicites signalées dans le présent document, le Client ne peut, en aucun cas, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des Prestations, outils et documents associés sans l'autorisation écrite préalable de la SNCF.

Seule la propriété sur les droits de reproduction des documents remis est cédée au Client sous réserve des exceptions listées dans les alinéas suivants :

- Les logiciels développés par la SNCF dans le cadre de la Prestation resteront cependant la propriété exclusive de la SNCF. La SNCF pourra octroyer, sous certaines conditions, une licence d'exploitation des dits logiciels au Client ;
- Le savoir-faire de la SNCF (comportant notamment les méthodes de travail, programmes, méthodologies, et documentation correspondante de la SNCF) est exclu de toute cession du droit de reproduction ;
- La cession ne comprendra pas, en outre, les éléments des documents relevant expressément des droits de reproduction d'un tiers.

Le transfert de propriété sur les documents remis par la SNCF au Client interviendra dans les conditions du § 7.2.3 ci-dessus.

11 Responsabilité

Le Client est seul responsable de l'usage qu'il fait des résultats des Prestations et des documents qui lui sont remis si cet usage sort du cadre prévu au contrat.

Chacune des Parties est responsable des autres dommages corporels et/ou matériels qui lui sont imputables.

Sauf cas de faute intentionnelle, les contractants assument entièrement les conséquences des fautes et omissions des membres de leurs personnels et s'engagent mutuellement à ne pas introduire d'action en dommages et intérêts à l'égard de leurs personnels respectifs.

11.1 Responsabilité du Client

11.1.1 Respect des règles de sécurité

Le Client ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux Etablissements dans lesquels ses collaborateurs peuvent être amenés à se rendre.

11.1.2 Obligation de non-débauchage

Le personnel de la SNCF ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du Client, quels que soient le lieu et la durée de la Prestation.

Le Client renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de la SNCF participant aux Prestations pendant toute la durée des Prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

11.1.3 Accès aux locaux, matériels et systèmes

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des Prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les matériels ou systèmes du Client, celui-ci s'engage à ses frais à :

- fournir au personnel de la SNCF toutes les installations et matériels nécessaires aux Prestations.
- autoriser le personnel de la SNCF à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les Prestations doivent être réalisées,
- à s'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de la SNCF doit utiliser dans le cadre des Prestations, lui appartiennent ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation.

La SNCF se conformera aux règlements du Client relatif au personnel et à la sécurité pendant sa présence dans les locaux du Client. En contrepartie, le Client prendra toute mesure nécessaire pour assurer la santé et la sécurité du personnel de la SNCF présent dans ses établissements.

11.2 Responsabilité de la SNCF

11.2.1 Respect des règles de sécurité

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des Prestations soit réalisée dans les locaux du Client, la SNCF ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites sur lesquels peut être amenée à se dérouler une partie des Prestations.

Dans ce cadre, le Client veillera à ce que les personnels prestataires soient informés des règles de discipline générale et des consignes de sécurité correspondantes.

11.3 Limites de responsabilité de la SNCF

Les présentes dispositions limitent la responsabilité de la SNCF dans l'hypothèse d'une réclamation de son Client. Ces limitations sont expressément acceptées par le Client qui reconnaît leur caractère raisonnable au regard des obligations de la SNCF, des sommes qui lui sont dues et des conditions de son assurance.

La SNCF s'engage à mettre tous ses moyens, son savoir-faire et la diligence nécessaires à l'exécution des Prestations faisant l'objet du présent contrat. Dans ces conditions le Client ne saurait rechercher la responsabilité de la SNCF, ni solliciter une quelconque indemnisation à la SNCF, sauf à démontrer l'existence d'une faute de la SNCF.

Si la responsabilité contractuelle de la SNCF, ou celle des personnes affectées par elle sur les Prestations objet du contrat, venait à être engagée pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, elle serait limitée de convention expresse dans les conditions suivantes :

- pour le décès et dommages corporels directs, sa responsabilité ne sera soumise à aucune limite pécuniaire,
- pour le dommage direct aux biens, sa responsabilité est soumise à une limite globale d'un montant égal à la moitié du montant prévu du contrat,
- pour toutes autres réclamations, la responsabilité de la SNCF sera limitée à la moitié du montant prévu du contrat.

Il est convenu en règle générale que :

- la SNCF ne sera pas responsable du dommage ayant pour origine la faute ou la négligence du Client, en particulier du contenu des documents transmis par le Client ;

la responsabilité de la SNCF ne saurait être engagée à la suite d'un quelconque manque à gagner, une perte d'exploitation, une perte d'activité, une perte de données ou plus généralement un préjudice indirect quelconque ;

- que les éventuels litiges liés à la réalisation d'un marché ne pourront être invoqués par le Client dans le cadre d'obligations contractuelles au titre d'un autre marché passé avec la SNCF, quels que soient la nature, le périmètre et le calendrier de cet autre marché.

12 Résiliation, annulation, report et modification

12.1 Résiliation

Dans le cas d'une prestation qui ne concourre pas directement à la réalisation d'un service public par le Client :

- En cas de non respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. restée infructueuse

pendant un délai de 15 jours, l'autre Partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés. Dans le cas d'une prestation qui concourre directement à la réalisation d'un service public par le Client :

- La SNCF ne pourra pas résilier unilatéralement le contrat.
- En cas de non respect par la SNCF de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, le Client pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

12.2 Annulation du fait du Client

Hors cas de force majeure (cf. §13 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §12.1 ci-dessus), l'annulation des Prestations par le Client entraînera :

- L'exigibilité du paiement de l'avance prévue au CCP (à défaut d'avance prévue au CCP, 20 % du montant du contrat) si l'annulation intervient dans les 30 jours qui précèdent le début des Prestations :
- Le remboursement de l'avance versée par le Client si cette annulation intervient avant le 30ème jour qui précède le début des Prestations.

Dans tous les cas, les journées de Prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF.

12.3 Report du fait du Client

Hors cas de force majeure (cf. §13 ci-dessous) ou accord entre les Parties, le report des dates de Prestation par le Client entraînera :

- L'exigibilité du paiement de l'avance prévue au CCP (à défaut d'avance prévue au CCP, 20 % du montant du contrat) quelle que soit la date de demande de report ;
- L'exigibilité d'une pénalité équivalent à 10 % du montant total des Prestations si la demande de report intervient dans les 15 jours qui précèdent le début des Prestations.

A défaut d'exécution par le Client de ces conditions, il sera considéré avoir annulé de son fait la Prestation et le §12.2 ci-dessus s'appliquera.

12.4 Report du fait de la SNCF

Hors cas de force majeure (cf. §13 ci-dessous), le report des Prestations par la SNCF entraînera s'il y a lieu :

- La rétrocession au Client d'une indemnité calculée sur la base du montant total de la Prestation concernée (dans la limite du plafond prévu au §11.3 ci-dessus). Le taux applicable est de 5 ‰ (cinq pour mille) par semaine complète de retard constatée au-delà d'une franchise fixée à deux semaines.

Hors cas de force majeure (cf. §13 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §12.1 ci-dessus), l'annulation des Prestations par la SNCF entraînera :

- La rétrocession au Client des avances perçues

Dans tous les cas, les journées de Prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF.

12.5 Modification des Prestations

Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des Prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat, signé des Parties.

Seuls les responsables désignés pour la gestion générale du marché sont habilités à signer ces avenants.

Les modifications envisagées ne sont mises en oeuvre qu'après signature de l'avenant.

13 Force majeure

La responsabilité de la SNCF ou du Client est dégagée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison de la survenance d'événements ou incidents indépendants de leur volonté et de leur contrôle, tels que définis par la jurisprudence.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie.

Dans tous les cas, les journées de Prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF.

14 Assurance

La SNCF déclare être son propre assureur ou disposer d'une assurance civile professionnelle couvrant le cadre de ses Prestations.

Le Client s'engage à souscrire à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurance notoire, une assurance destinée à couvrir tous les risques liés à l'exécution des Prestations de la SNCF et notamment les dommages qui sont occasionnés au personnel de la SNCF amené à intervenir dans les locaux du Client.

Le Client s'engage à souscrire à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurance notoire, une assurance destinée à couvrir les risques liés à l'utilisation par son personnel des locaux et matériels de la SNCF.

Le Client s'engage à communiquer à la SNCF une attestation desdites assurances, à première demande et à effectuer le paiement des primes correspondantes, au moins pendant toute la durée de l'intervention de la SNCF.

15 Loi applicable et règlement des litiges

La Loi applicable au contrat est la Loi française.

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Paris.

16 Dispositions finales

Le fait que le SNCF ne se prévale pas, à un moment ou à un autre, d'une des dispositions des présentes "Clauses et Conditions Générales" ne pourra être interprété comme valant renonciation par ces dernières à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des dispositions des "Clauses et Conditions Générales" serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres dispositions, sauf si la disposition déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

FIN DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES